



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Création et d'exercice des conseils de développement

Question écrite n° 22660

Texte de la question

Mme Valérie Gomez-Bassac interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de création et d'exercice des conseils de développement. Dans le cadre de la concertation autour de l'avant-projet de « loi Engagement et Proximité », la question des conseils de développement a émergé. L'intention de la ministre chargée des collectivités territoriales serait de rendre les conseils de développement facultatifs par une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les sujets sur lesquels ils sont saisis disparaîtraient de la loi, de même que leur capacité d'auto-saisine. Cela signifierait inéluctablement la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français, alors que les conclusions du Grand Débat national ont montré l'urgence de revitaliser la démocratie locale, suite à la crise des « Gilets Jaunes ». Depuis plus de 20 ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales, en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal, qui répond aux grands défis d'aujourd'hui et de demain. Les conseils de développement jouent notamment un rôle essentiel pour réussir la transition écologique et solidaire. Ils concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. À l'occasion du Grand Débat national, de nombreux maires ont sollicité les membres des conseils de développement, reconnus pour leur neutralité et leurs compétences en matière d'animation du débat territorial. Les conseils de développement représentent une force conséquente et appréciée des élus qui la connaissent, mais une force encore fragile. Ainsi, elle lui demande de clarifier ses intentions sur le maintien des modalités de création et d'exercice des conseils de développement telles qu'existantes actuellement dans la loi et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. C'est une condition indispensable à l'approfondissement de la démocratie locale, à l'heure où de multiples menaces pèsent sur elle.

Texte de la réponse

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a notamment entendu le quotidien des élus locaux et a adapté certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Le caractère obligatoire du conseil de développement intervient désormais à partir de 50 000 habitants. La nouvelle rédaction de l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales préserve toutefois la faculté, en dessous de ce seuil, de mettre en place un conseil de développement par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI à fiscalité propre demeurent donc libres de créer et de faire vivre le conseil de développement. Cette mesure répond ainsi à la demande de plus de liberté locale des élus.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Gomez-Bassac](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22660

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2019](#), page 7985

Réponse publiée au JO le : [28 janvier 2020](#), page 611